Nations Unies A/CN.9/638/Add.6

Assemblée générale

Distr.: Générale
18 octobre 2007

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Reprise de la quarantième session
Vienne, 10-14 décembre 2007

Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI

Note du Secrétariat*

Table des matières

	Paragraphes	*Page*
V. Régime linguistique	1-25	2
A. Régime linguistique de l'Assemblée générale	2-19	2
1. Réunions officielles, documentation et publications	2-10	2
2. Réunions informelles et documentation	11-17	5
3. Décisions spécifiques concernant le régime linguistique au sein de la Commission	18-19	7
B. Régime linguistique du Secrétariat de l'ONU: langues de travail	20-25	7

* La présente note a été soumise tardivement car il a fallu achever les consultations et modifier le texte en conséquence.

V.07-87568 (F) 081107 091107

V. Régime linguistique

1. Le présent additif décrit les règlements et pratiques concernant l'emploi des langues officielles et des langues de travail dans le système des Nations Unies.

A. Régime linguistique de l'Assemblée générale

1. Réunions officielles, documentation et publications

2. Les articles du Règlement intérieur de l'Assemblée générale régissant l'emploi des langues dans cette dernière disposent ce qui suit: i) "L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions" (art. 51); ii) "Les discours prononcés dans l'une quelconque des six langues de l'Assemblée générale sont interprétés dans les cinq autres langues" (art. 52); iii) "Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de l'Assemblée générale. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de l'Assemblée générale ou de la commission intéressée. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues de l'Assemblée générale ou de la commission intéressée celle qui aura été faite dans la première de ces langues" (art. 53); iv) "Des comptes rendus *in extenso* ou des comptes rendus analytiques sont établis aussitôt que possible dans les langues de l'Assemblée générale" (art. 54); v) "Pendant les sessions de l'Assemblée générale, le Journal des Nations Unies est publié dans les langues de l'Assemblée" (art. 55); vi) "Toutes les résolutions et autres documents sont publiés dans les langues de l'Assemblée générale" (art. 56); et vii) "Les documents de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions sont publiés, si l'Assemblée en décide ainsi, dans toute langue autre que celles de l'Assemblée ou de la commission intéressée" (art. 57)[1].

3. Dans sa résolution 2 (I), adoptée à sa première session en 1946, l'Assemblée a promulgué un règlement concernant les langues. Cette résolution prévoyait que le chinois, l'anglais, le français, le russe et l'espagnol étaient les langues officielles, et l'anglais et le français les langues de travail, dans tous les organismes des Nations Unies autres que la Cour internationale de justice[2]. Elle exigeait que les discours prononcés dans l'une des langues de travail soient interprétés dans l'autre et que les discours prononcés dans l'une des trois autres langues officielles soient interprétés dans les deux langues de travail. Les procès-verbaux et toutes les résolutions et autres documents importants devaient être communiqués dans les langues officielles. Les comptes rendus *in extenso* et le Journal des divers organismes des Nations Unies devaient eux être publiés dans les langues de travail. La traduction de tout ou partie d'un compte rendu *in extenso* ou de tout autre document dans l'une des autres langues officielles, ou dans toutes ces langues s'agissant de tout autre document, devait être fournie si elle était demandée par une délégation. La

[1] Ces articles sont accompagnés par la même note de bas de page 28, qui se réfère aux paragraphes 5, 27, 28, 34 et 40 de l'introduction du Règlement intérieur, laquelle décrit l'historique de ce dernier.

[2] Conformément à son Statut (art. 39.1), le français et l'anglais sont ses langues officielles et ses langues de travail.

résolution autorisait par ailleurs tout représentant à prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles, à condition qu'il assure lui-même l'interprétation dans l'une des langues de travail, l'interprète du Secrétariat pouvant alors se fonder sur celle-ci pour réaliser sa propre interprétation dans l'autre langue de travail. La résolution autorisait également la publication des documents des organismes des Nations Unies dans n'importe quelle langue non officielle, si ces organismes en décidaient ainsi. Enfin, elle recommandait que les autres organes des Nations Unies adoptent, au sujet de l'emploi des langues, un règlement conforme à celui qu'elle prévoyait.

4. Les articles 51 à 57 actuels du Règlement intérieur (voir par. 2 ci-dessus) reflètent la teneur des règles contenues dans la résolution 2 (I), ainsi que les modifications que l'Assemblée générale y a apportées par la suite. Ainsi, dans sa résolution 247 (III), cette dernière a décidé d'inclure l'espagnol parmi ses langues de travail et de modifier en conséquence son Règlement intérieur (voir résolution 262 (III) du 11 décembre 1948). Elle a pris la même décision pour le russe dans sa résolution 2479 (XXIII) du 21 décembre 1968. Le chinois est ensuite devenu langue de travail conformément à la résolution 3189 (XXVIII) du 18 décembre 1973. La résolution 3190 (XXVIII) portant la même date a introduit, quant à elle, l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions[3]. Enfin, dans sa résolution 35/219 A et B du 17 décembre 1980, l'Assemblée a décidé d'inclure l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de ses organes subsidiaires et a modifié en conséquence les articles de son Règlement intérieur relatifs aux langues[4].

5. Suite à ces divers amendements, les six langues officielles sont également les langues de travail de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires. Même si l'article 51 du Règlement intérieur de l'Assemblée parle toujours de "langues officielles" et de "langues de travail", il n'y a pas, dans la pratique, de différence fonctionnelle dans l'emploi des unes et des autres, comme le prévoyait à l'origine la résolution 2 (I). Contrairement à l'article 51, les articles 52 à 57 du Règlement intérieur ne se réfèrent pas aux langues officielles et/ou langues de travail, mais simplement aux "langues de l'Assemblée générale".

---

[3] Voir également la résolution 3191 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1973, qui contient les articles modifiés de son Règlement intérieur concernant les langues et prend en compte notamment les décisions qu'elle a adoptées dans ses résolutions 3189 (XXVIII) et 3190 (XXVIII).

[4] Dans certains cas, lorsqu'elle a modifié les articles concernant ses langues officielles et ses langues de travail, ainsi que les langues officielles et les langues de travail de ses organes subsidiaires, l'Assemblée a recommandé qu'un autre organisme des Nations Unies envisage de modifier ses règles en conséquence. Dans ses résolutions 2479 (XXIII) du 21 décembre 1968 et 3189 (XXVIII) du 18 décembre 1973, elle a par exemple estimé qu'il était souhaitable que le chinois, l'espagnol et le russe soient inclus parmi les langues de travail du Conseil de sécurité, et a prié le Secrétaire général de transmettre ces résolutions au Président du Conseil de sécurité. Conformément au Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail du Conseil de sécurité (voir S/96/Rev.7, art. 41).

6. Certaines résolutions de l'Assemblée ont complété les articles 51 à 57, sans pour autant les modifier. Ainsi, dans sa résolution 3355 (XXIX) du 18 décembre 1974, elle a décidé que ses résolutions et décisions, de même que les autres suppléments à ses documents officiels, ainsi que les résolutions et décisions du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social, seraient publiés en allemand.

7. Dans sa résolution 36/117 B du 10 décembre 1981, elle a décidé que les documents seraient effectivement distribués simultanément et en temps utile dans les langues officielles et les langues de travail des divers organes de l'Organisation des Nations Unies. Les problèmes liés à l'application effective de cette décision et au respect de l'égalité de traitement des langues ont régulièrement figuré à son ordre du jour. Dans ses résolutions portant en particulier sur le plan des conférences et le multilinguisme, l'Assemblée s'est, à plusieurs reprises, déclarée préoccupée par les difficultés rencontrées dans la fourniture des services de conférence, qui se traduisent en particulier par des retards dans la distribution simultanée des documents dans les langues officielles et les langues de travail des divers organes de l'ONU et dans l'emploi inégal des langues officielles. Rappelant que l'universalité des Nations Unies et son corollaire, le multilinguisme, impliquent pour chaque État Membre de l'Organisation, quelle que soit la langue officielle dans laquelle il s'exprime, le droit et le devoir de se faire comprendre et de comprendre les autres, l'Assemblée a plusieurs fois souligné la nécessité d'un strict respect des résolutions et règlements qui fixent le régime linguistique des différents organes et instances de l'Organisation des Nations Unies[5].

8. La mise en œuvre du multilinguisme dans le système des Nations Unies a récemment fait l'objet d'un examen par le Corps commun d'inspection (CCI)[6]. Dans les recommandations figurant dans son rapport à l'Assemblée générale, le CCI a réaffirmé la nécessité de respecter strictement les dispositions qui concernent les services linguistiques pour les réunions intergouvernementales, sauf décision contraire des participants (recommandation 1 b)) et a appelé de ses vœux une enquête pour évaluer le degré de satisfaction des utilisateurs quant aux services fournis dans différentes langues pour les réunions et pour la diffusion d'informations (enquête qui viserait, en plus des groupes linguistiques d'États Membres, des représentants d'organisations non gouvernementales et des médias) (recommandation 5). Parallèlement, le CCI a noté que, si le degré de satisfaction des utilisateurs était sans doute un indicateur de résultats important, les capacités des services linguistiques étaient parfois limitées, indépendamment du zèle des fonctionnaires concernés, notamment face aux besoins croissants en documentation périodique qui rendaient impossible la fourniture de documents de qualité dans toutes les langues prescrites et dans les délais impartis. Il a donc recommandé que les organes intergouvernementaux réévaluent leurs besoins en ce qui concerne la documentation périodique et les dispositions qui régissent la soumission de documents émanant des États Membres, afin d'étayer les efforts déployés par les secrétariats pour réduire le volume global de la documentation et faire en sorte

[5] Voir par exemple les résolutions 42/207 C, 50/11, 59/309 et 61/266.

[6] JIU/REP/2002/11, transmis par une note du Secrétaire général (A/58/93). Pour le précédent rapport du CCI sur un sujet voisin, en 1977, voir le document JIU/REP/77/5, intitulé "Rapport sur les incidences de l'emploi de nouvelles langues dans les organismes des Nations Unies", transmis à l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/32/237).

qu'elle soit soumise en temps voulu (recommandation 6). Le CCI a également indiqué que, lorsque les organes intergouvernementaux avaient demandé aux secrétariats d'appliquer strictement le principe de l'égalité des langues, ils avaient rarement tenu compte du fait que cela supposait soit l'octroi de ressources supplémentaires, soit une réaffectation des ressources. Le rapport a noté que, bien que les secrétariats du système des Nations Unies soient d'accord sur le sens de la notion de "traitement égal" de toutes les langues officielles, dans la pratique, ils se trouvaient dans une situation difficile: d'une part, on leur demandait d'"appliquer strictement" les règles en vigueur; d'autre part, ils devaient faire preuve d'un pragmatisme dicté par de nombreux facteurs, notamment le niveau des ressources allouées par leurs organes directeurs. Bien souvent, il fallait mettre en œuvre de nouveaux programmes ou répondre à des demandes "dans la limite des ressources disponibles", ce qui était difficile, les ressources étant sollicitées à leur maximum. En dehors du budget ordinaire, qui devait rester la principale source de financement pour étayer les efforts visant à réduire les déséquilibres actuels dans l'emploi des langues, le CCI a estimé qu'il existait des sources de financement extrabudgétaires et des possibilités de sources d'appui complémentaires de ces efforts (recommandation 7)[7].

9. Le rapport du CCI était accompagné des commentaires du Secrétaire général et du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS)[8]. En examinant les recommandations du CCI, les membres du CCS ont tenu compte de la nécessité de trouver un juste équilibre entre, d'une part, le renforcement du multilinguisme et, d'autre part, les investissements et les dépenses de fonctionnement considérables qu'il exige. Pour eux, cet équilibre dépend non seulement des priorités arrêtées par les États Membres eux-mêmes, mais aussi de l'efficacité des politiques, stratégies et pratiques des organismes du système en matière de multilinguisme, et du sentiment de responsabilité partagée existant entre les États Membres et les secrétariats.

10. Dans sa résolution 59/309, l'Assemblée générale a pris note du rapport du CCI.

2. Réunions informelles et documentation

11. Les articles 51 à 57 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale s'appliquent aux réunions officielles, ainsi qu'à la documentation et aux publications de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires. D'après l'avis du Bureau des affaires juridiques, les réunions, consultations ou négociations informelles sortent du cadre du Règlement intérieur proprement dit[9].

12. Dans sa résolution 50/11 du 2 novembre 1995, l'Assemblée générale a néanmoins constaté que le principe de l'égalité des langues officielles était de plus en plus fréquemment remis en cause par la tenue de réunions informelles dites "à coût réduit"[10]. Dans la même résolution, elle a instamment prié les délégations des États Membres et le Secrétariat de s'efforcer d'éviter la tenue de réunions

---

[7] Voir aussi le document JIU/REP/2002/11, par. 38.

[8] A/58/93/Add.1.

[9] *Annuaire juridique des Nations Unies, 1993* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.V.13), p. 451, point 44, par. 24.

[10] Voir le septième alinéa du préambule de la résolution.

informelles sans interprétation[11]. Dans sa résolution 56/262 du 15 février 2002, elle a demandé au Secrétaire général d'étudier de manière exhaustive les raisons pour lesquelles certaines réunions informelles inscrites au calendrier étaient tenues sans services d'interprétation[12].

13. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 56/262, le Secrétaire général a étudié les principales raisons pour lesquelles des réunions informelles programmées se tenaient sans services d'interprétation et a conclu à une double explication. En premier lieu, comme ces réunions ne sont pas prévues au calendrier officiel des conférences et réunions approuvées par l'Assemblée générale, elles ne bénéficient de services d'interprétation que lorsque la chose est possible, "en fonction des disponibilités". Ces services sont donc financés "au moyen des ressources existantes", libérées le plus souvent par l'annulation de réunions inscrites au calendrier. À l'instar des capacités d'interprétation, les chances d'obtenir des services d'interprétation en réponse à des demandes ponctuelles varient beaucoup selon les lieux d'affectation. À titre d'exemple, du fait que les moyens approuvés pour fournir des services d'interprétation correspondent au nombre quotidien de séances inscrites au calendrier, les probabilités de report ou d'annulation de l'une d'entre elles sont plus grandes à New York, où des ressources sont réservées chaque jour au service des séances du Conseil de sécurité, qu'en aucun autre lieu d'affectation. C'est pour cette raison que, dans leur écrasante majorité, les demandes de services d'interprétation pour les réunions informelles sont satisfaites au Siège. De même, les moyens qu'a un lieu d'affectation de moindre importance de fournir des services "en fonction des disponibilités" diminuent à raison des ressources du budget affectées au service des conférences et réunions inscrites au calendrier[13].

14. Le Secrétaire général a constaté que l'autre facteur tenait aux méthodes de travail mises au point au fil des ans par les organes intergouvernementaux, dont les membres préfèrent les consultations et négociations informelles sans interprétation. Ces pratiques, très fréquentes dans certains lieux d'affectation, ont sans doute leur origine dans les restrictions imposées par les moyens mis à leur disposition. À partir du moment où un organe intergouvernemental a pris l'habitude de tenir ses réunions informelles sans interprétation, ses membres en concluent que son processus de consultations informelles se trouve fort bien d'une dynamique de travail qui se passe de services d'interprétation en bonne et due forme[14].

15. Dans sa résolution 59/309, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Secrétaire général.

16. Le rapport du CCI mentionné au paragraphe 8 ci-dessus traitait des dispositions concernant les services linguistiques dans les réunions informelles, telles que les réunions d'experts ou les séminaires. L'examen du CCI a notamment révélé qu'un certain nombre de réunions informelles dans les organisations du système des Nations Unies étaient tenues dans une seule langue, ce qui se justifiait, non seulement par des considérations financières, mais aussi par le gain d'efficacité des délibérations tenues dans le cadre de telles réunions. La recommandation

[11] Voir le paragraphe 9 de la résolution.
[12] Voir le paragraphe 8 de la résolution.
[13] A/58/363, par. 21.
[14] Ibid., par. 22.

correspondante du CCI prévoit que les réunions informelles devraient être organisées compte tenu des compétences linguistiques des participants (recommandation 1 c)). Parallèlement, le CCI a observé que le pragmatisme pouvait aussi aboutir à des pratiques limitant sérieusement la possibilité, pour des États Membres, en particulier les pays en développement, et d'autres acteurs de prendre une part active aux travaux des organisations considérées[15].

17. Les membres du CCS, tout en appuyant le principe qui sous-tend la recommandation du CCI, à savoir que les langues utilisées doivent refléter les besoins du public visé, ont considéré qu'une certaine souplesse s'imposait dans le choix des langues pour certains types de réunions afin d'alléger la tâche des services concernés[16].

3. Décisions spécifiques concernant le régime linguistique au sein de la Commission

18. Dans sa résolution établissant la Commission, et dans ses résolutions postérieures relatives aux travaux de cette dernière, l'Assemblée générale n'a pas traité de la question de l'emploi des langues à la Commission. Aussi, à moins qu'elle n'en décide autrement de manière explicite, ses règles et résolutions relatives à l'emploi des langues dans ses commissions et sous-commissions s'appliquent-elles à la CNUDCI[17].

19. La Commission a elle-même, à plusieurs occasions, abordé la question de l'emploi des langues dans le contexte de la publication de ses comptes rendus et d'autres documents[18].

B. Régime linguistique du Secrétariat de l'ONU: langues de travail

20. Conformément à la résolution 2 (I) de l'Assemblée générale (voir par. 3 ci-dessus), l'anglais et le français sont les langues de travail du Secrétariat de l'ONU. Dans certains lieux d'affectation, une ou plusieurs autres langues de travail sont prescrites (voir par. 21 et 23 ci-dessous).

21. Dans ses résolutions sur les questions relatives au personnel et, plus récemment, sur le multilinguisme, l'Assemblée générale a prié à maintes reprises le Secrétaire général de prendre des mesures pour assurer la parité des deux langues de travail du Secrétariat et l'emploi de langues de travail additionnelles dans certains lieux d'affectation, comme prescrit[19]. En particulier, dans sa résolution 2480 B (XXIII) du 21 décembre 1968, elle a invité le Secrétaire général, dans le but d'assurer l'équilibre linguistique, à prendre les mesures nécessaires pour que soit

---

[15] Voir le document JIU/REP/2002/11, par. 39 et 48.

[16] A/58/93/Add.1, par. 5.

[17] Voir *Annuaire juridique des Nations Unies, 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.80.V.1), point 15, par. 2; et Ibid., 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.90.V.1), p. 198, point 6.

[18] Voir par exemple A/8417, par. 120 à 125; A/8717, par. 98 à 104; et A/54/17, par. 431 et 432 (concernent tous les langues de publication de l'annuaire de la CNUDCI); A/59/17, par. 129 et 130 (concernent les langues de publication des comptes rendus analytiques de la Commission); et A/62/17 (Part I), par. 246 (concerne la publication des actes du Congrès 2007).

[19] Voir par exemple les résolutions 2241 B (XXI); 2359 B (XXII); 2480 B (XXIII); 43/224 D; 50/11; 56/262 et 59/309.

considérée comme un minimum suffisant au moment du recrutement: i) l'aptitude à utiliser l'une des langues de travail du Secrétariat, ou ii) l'aptitude à utiliser l'une des langues de travail d'un organe de l'Organisation des Nations Unies dans le cas des fonctionnaires recrutés pour une des sections du Secrétariat travaillant pour cet organe, étant entendu que ces fonctionnaires ne seront nommés à titre permanent, ou que leur engagement de durée déterminée ne sera prolongé au-delà d'une période de deux ans, qu'au moment où ils seront aptes à travailler dans l'une des langues de travail du Secrétariat. Cette résolution envisageait par ailleurs des mesures d'incitation à l'étude des langues, en particulier dans le cadre d'une promotion d'un grade à l'autre et du franchissement des échelons à l'intérieur de chaque grade, si les fonctionnaires apprenaient une autre langue officielle de l'Assemblée. La connaissance de cette seconde langue devait être confirmée par l'obtention du certificat d'aptitudes linguistiques. Le but à atteindre étant essentiellement de permettre la compréhension de la langue écrite et parlée, l'Assemblée a décidé que les cours de langues de l'ONU devraient être adaptés en conséquence[20]. Dans ses résolutions les plus récentes à ce sujet, elle a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les avis de vacance de poste indiquent que la connaissance de l'une ou l'autre des deux langues de travail du Secrétariat était exigée, à moins que l'exercice des fonctions attachées au poste n'exige une langue de travail précise[21,22].

22. Dans sa résolution 50/11, l'Assemblée a exprimé le souhait que le personnel recruté par l'Organisation maîtrise et utilise au moins une des six langues officielles en plus d'une langue de travail du Secrétariat[23]. Dans ce but, elle a demandé au Secrétaire général de s'assurer que la pratique d'une autre des six langues officielles soit convenablement encouragée et prise en compte, notamment à l'occasion des promotions et des franchissements d'échelon[24]. Elle a aussi encouragé à plusieurs reprises les fonctionnaires de l'ONU à continuer d'utiliser activement les moyens de formation existants afin d'acquérir et d'améliorer la connaissance d'une ou plusieurs langues officielles de l'Organisation[25]. Dans ses dernières résolutions sur le multilinguisme, elle a noté avec satisfaction que le Secrétariat était disposé à

---

[20] Les décisions prises dans la résolution 2480 B (XXIII) ont été confirmées dans les résolutions subséquentes de l'Assemblée, notamment, tout récemment, dans la résolution 61/266, par. 21.

[21] Voir, par exemple, les résolutions 59/309, par. 7; et 61/266, par. 18. En application de ces résolutions, les avis de vacance de poste se réfèrent habituellement à deux catégories de langues: la langue dont il est expressément exigé une parfaite maîtrise, et une langue dont la connaissance constitue un atout (qui peut être l'autre langue de travail ou une autre langue officielle ou non officielle de l'ONU).

[22] S'agissant de l'application des mesures d'incitation, le Statut du personnel de l'ONU prévoit un avancement d'échelon accéléré pour les administrateurs soumis à la répartition géographique qui ont une connaissance suffisante et vérifiée d'une seconde langue officielle de l'Organisation (voir annexe I du Statut du personnel, par. 4). Par ailleurs, une prime de connaissances linguistiques est versée aux agents des services généraux, aux agents du Service de sécurité, aux agents des corps de métiers, ainsi qu'aux agents du Service mobile, qui connaissent suffisamment deux des langues officielles de l'Organisation (voir annexe I du Statut du personnel, par. 7; et disposition 103.6 du Règlement du personnel (série 100)). Voir également l'instruction administrative ST/AI/1999/2 du 13 mai 1999 sur les aptitudes linguistiques et les mesures d'incitation à l'étude des langues.

[23] Voir le cinquième alinéa du préambule de la résolution.

[24] Voir le paragraphe 3 de la résolution.

[25] Tout récemment, dans les résolutions 59/309, par. 9; et 61/266, par. 22.

encourager les fonctionnaires à utiliser dans les réunions officielles avec services d'interprétation toute langue qu'ils maîtrisaient parmi les six langues officielles[26,27].

23. Le Secrétaire général de l'ONU, en tant que plus haut fonctionnaire de l'Organisation[28], a émis deux circulaires sur l'utilisation des langues de travail du Secrétariat. Dans la circulaire ST/SGB/201 du 8 juillet 1983, rappelant aux fonctionnaires la politique officielle du Secrétariat en ce qui concerne l'emploi de ses langues de travail, il a notamment indiqué que: i) en vertu de sa nomination, tout fonctionnaire était tenu de travailler en anglais ou en français; ii) en outre, étant donné que les commissions régionales pour l'Europe, l'Amérique latine[29] et l'Asie occidentale avaient également le russe, l'espagnol et l'arabe, respectivement, pour langues de travail, les fonctionnaires des secrétariats des commissions visées étaient tenus de travailler dans ces langues[30]; iii) l'Organisation avait de longue date pour politique d'encourager tous les fonctionnaires à acquérir la maîtrise de plusieurs langues officielles; et iv) au sein du Secrétariat dans son ensemble, chaque fonctionnaire devait être libre d'utiliser l'anglais ou le français, à son gré, dans ses communications écrites (cette politique s'étendait dans les commissions régionales à l'utilisation des langues de travail supplémentaires considérées). Dans la circulaire ST/SGB/212 du 24 septembre 1985, le Secrétaire général a réaffirmé la politique du Secrétariat concernant l'emploi de ses langues de travail, telle qu'exposée dans la circulaire ST/SGB/201. Il a noté que cette politique, quoique bien établie, n'était pas pleinement appliquée. Il a souligné l'importance d'un équilibre linguistique au sein du Secrétariat et a encouragé tous les fonctionnaires du Secrétariat dont la langue principale était le français, ou qui préféraient travailler dans cette langue, à utiliser le français dans toutes leurs communications officielles.

24. Le rapport du CCI mentionné au paragraphe 8 ci-dessus évoquait l'emploi des langues dans les secrétariats des diverses organisations du système des Nations Unies (voir recommandations 2 à 4 et 8). Il notait en particulier les points faibles de la politique linguistique des Nations Unies telle qu'elle était notamment présentée dans les circulaires ST/SGB/201 et ST/SGB/212 du Secrétaire général: le droit officiel d'utiliser l'une ou l'autre des langues de travail n'était pas assorti d'une obligation d'avoir une connaissance, fût-elle rudimentaire, de l'autre langue de travail, ni de suivre en priorité des cours de formation dans cette langue. Le CCI a observé que les considérations hiérarchiques et le souci de faire carrière avaient souvent eu raison des velléités des fonctionnaires qui souhaitaient faire usage de

---

[26] Voir par exemple les résolutions 56/262, par. 3; 59/309, par. 6; et 61/266, par. 11. Voir également A/56/656, par. 29.

[27] L'examen du sujet par l'Assemblée générale repose habituellement sur les rapports intérimaires du Secrétaire général qui décrivent l'état de l'application des diverses règles et résolutions relatives à l'emploi des langues dans les différents organes et organismes des Nations Unies, y compris sur les aptitudes linguistiques des fonctionnaires du Secrétariat. Les plus récents, à savoir les documents A/58/363 et A/61/317, ont été soumis conformément aux résolutions 56/262 et 59/309 de l'Assemblée générale, respectivement.

[28] Voir l'article 97 de la Charte des Nations Unies.

[29] Actuellement, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC).

[30] Par la suite, deux commissions régionales supplémentaires ont été créées: la Commission économique pour l'Afrique (CEA) (les langues de travail de cette Commission sont l'anglais, l'arabe et le français) et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) (les langues de travail de cette Commission sont l'anglais, le chinois, le français et le russe).

leur droit d'utiliser une langue que leur chef hiérarchique, en particulier, ne maîtrisait peut-être pas. Il a également constaté que ces circulaires risquaient de continuer à ne pas être pleinement appliquées à moins que des mesures supplémentaires ne soient prises[31]. Par ailleurs, il a recommandé d'examiner la frontière entre les langues de travail prescrites et les autres langues utilisées pour le travail; de rendre plus uniformes et plus transparentes les règles de base applicables aux exigences linguistiques dans les avis de vacance de poste; et d'afficher simultanément les avis de vacance de poste sur Internet dans au moins deux langues de travail du Secrétariat pour ne pas favoriser indûment un groupe linguistique particulier[32].

25. Les membres du CCS, en commentant les parties pertinentes du rapport, ont estimé que les organismes du système n'étaient pas tout à fait aussi compétitifs qu'ils pourraient l'être étant donné le barème des traitements en vigueur. Ils ont constaté qu'il leur était toujours extrêmement difficile de recruter du personnel ayant les compétences linguistiques nécessaires et de le conserver[33].

---

[31] Voir le document JIU/REP/2002/11, par. 71 à 75.
[32] Ibid., par. 50 à 61.
[33] A/58/93/Add.1, par. 4.